



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 082

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune  
d'Argenteuil situé dans le quartier du Val d'Argent-Nord**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;**

**Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;**

**Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Argenteuil dans sa demande en date du 25 mars 2020 ;**

**Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

**Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;**

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Argenteuil Val d'Argent-Nord répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que la commune d'Argenteuil dispose de six marchés ouverts alimentaires et que le maire ne formule une demande de dérogation d'ouverture que pour le seul marché du quartier du Val d'Argent-Nord ;

**Considérant** que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

**Considérant** que le marché d'Argenteuil du quartier du Val d'Argent-Nord est composé de dix exposants ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire d'Argenteuil du quartier du Val d'Argent-Nord est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi de 14h00 à 17h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes dont le nombre étant en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps dans le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Argenteuil. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

]

Le préfet,  
  
Amadry de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 074

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune  
d'Asnières-sur-Oise**

~::~::~~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~::~::~~

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis motivé du maire d'Asnières-sur-Oise dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Asnières-sur-Oise répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que le seul commerce d'alimentation générale et que la seule boulangerie de la commune ne peuvent suffire à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché d'Asnières-sur-Oise est composé de 2 exposants ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue du marché ouvert alimentaire d'Asnières-sur-Oise est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le dimanche de 8h30 à 12h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Asnières-sur-Oise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

Le préfet,  
  
Amâury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 079

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Chars**

~::~::~~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~::~::~~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé de la maire de Chars dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chars répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** l'absence de commerce d'alimentation générale de la commune et les besoins à pourvoir de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Chars est composé d'un seul exposant ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire de Chars est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin, de 8h00 à 14h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

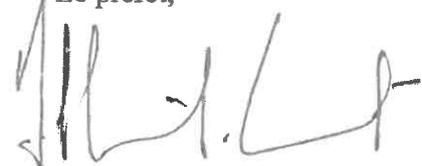
**Article 2** : La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de Chars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chars. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

Le préfet,



**Amaury de SAINT-QUENTIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 081

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune  
de Luzarches**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis motivé du maire de la commune de Luzarches dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Luzarches répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** qu'un commerce d'alimentation générale, deux boulangeries et une boucherie au sein de la commune ne peuvent suffire à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est située en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Luzarches est composé d'un seul exposant le mercredi matin, de huit exposants le vendredi matin et de quatre exposants le dimanche matin ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire de Luzarches est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi de 7h00 à 13h00, le vendredi de 7h00 à 13h00 et le dimanche de 7h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

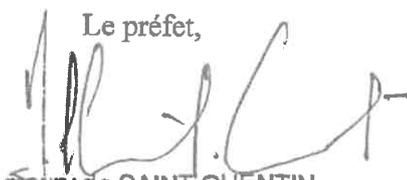
**Article 2** : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Luzarches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Luzarches. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**27 MARS 2020**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 076

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Presles**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Presles répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que le seul commerce d'alimentation générale de la commune et le boulanger ambulant ne peuvent suffire à eux seuls à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Presles est composé de 5 étals ;

**Vu l'urgence ;**

**Vu l'avis**, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Presles;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire de Presles est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 16h00 à 19h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps sur le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Presles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** MARS 2020

27 MARS 2020

Le préfet,  
  
Amiquy de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 078

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune  
de Roissy-en-France**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis motivé du maire de la commune de Roissy-en-France dans sa demande en date du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Roissy-en-France répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que deux commerces d'alimentation générale, une boulangerie et une pizzeria en difficulté d'approvisionnement ne peuvent suffire à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Roissy-en-France est composé d'un seul exposant de vente en circuit court ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

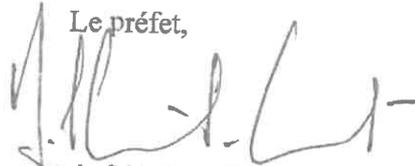
**Article 1er :** La tenue du marché ouvert alimentaire de Roissy-en-France est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin de 8h30 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Roissy-en-France. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 077

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de  
Saint-Witz**

~::~::~~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~::~::~~

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Witz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que le nombre limité de commerces d'alimentation générale de la commune ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Saint-Witz est composé de 4 étals;

**Vu l'urgence ;**

**Vu l'avis**, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Witz;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue du marché ouvert alimentaire de Saint-Witz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 14h00 à 19h30, et le dimanche de 8h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps dans le marché.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Saint-Witz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Witz. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 072

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Us**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis motivé de la maire d'Us dans sa demande en date du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Us répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** l'absence de commerce d'alimentation générale de la commune et les besoins à pourvoir de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché d'Us est composé d'un seul exposant ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue du marché ouvert alimentaire d'Us est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin de 8h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire d'Us, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Us. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 075

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Vétheuil**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vétheuil répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le seul commerce d'alimentation générale de la commune connaît des difficultés d'approvisionnement et ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que le marché de Vétheuil est composé d'un seul étal;

**Vu l'urgence ;**

**Vu l'avis**, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Vétheuil;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire de Vétheuil est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 8h30 à 12h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : La maire est chargée du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps dans le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de Vétheuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vétheuil. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2020

Le préfet,



Amarty de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 083

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Modifiant l'arrêté n°A20-080 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Viarmes**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Viarmes dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-080 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Viarmes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des

dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Viarmes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que les deux commerces d'alimentation générale de la commune ne peuvent suffire à eux seuls à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

**Considérant** que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

**Considérant** que le marché de Viarmes est composé de 6 exposants ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La tenue du marché ouvert alimentaire de Viarmes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi de 7h00 à 13h00 et le samedi de 7h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, et le maire de Viarmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Viarmes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2020**

Le préfet,



Amalry de SAINT-QUENTIN